

N° 257. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Renseignements que doivent contenir les procès-verbaux dressés par les Commissions de recettes aux colonies.*

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies
à M. le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(Administration des Colonies : 3^e Division, 6^e et 7^e bureaux.)

Paris, le 23 mai 1888.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai lieu de remarquer journellement que les commissions chargées, aux colonies, de reconnaître le matériel et les vivres expédiés de France, et de procéder à leur recette, se contentent, le plus souvent, de constater les pertes et les déficits par l'inscription dans la colonne à ce destinée des quantités perdues ou trouvées en moins, sans se préoccuper des motifs qui ont pu occasionner les avaries et des circonstances dans lesquelles elles se sont produites.

Cette manière de faire, contraire aux règles d'une bonne administration, crée de sérieuses difficultés aux services de l'Administration des colonies chargés de la centralisation de l'expédition du matériel, de la liquidation et de toutes les opérations qui s'y rattachent, sans parler du préjudice considérable qui peut en résulter pour le Trésor si, faute de renseignements, le Département ne peut faire une juste répartition des responsabilités encourues par chacun.

En conséquence, je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres pour que les commissions de recettes, chaque fois qu'elles auront à constater des pertes ou déficits, consignent dans une note inscrite en marge du procès-verbal, ou dans un rapport spécial, leur appréciation sur les causes et l'origine de ces pertes ou de ces déficits. Elles doivent toujours être en mesure, soit en consultant le capitaine du navire transporteur, soit les rapports de mer, connaissances, etc., de déterminer la provenance exacte des avaries constatées, qu'elles soient dues à la négligence des comptables expéditeurs, des comptables destinataires ou à des circonstances de force majeure dûment justifiées.

Je vous prie de communiquer la présente circulaire aux divers services intéressés de la colonie et de tenir la main à la rigoureuse exécution des prescriptions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.